

## ANIMATION DES PEPINIERES

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir, outre la mise sur le marché d'une offre immobilière spécifique, l'accompagnement individuel et collectif des créateurs d'entreprises ainsi que l'organisation de services mutualisés par les pépinières d'entreprises qui, pour ce faire, s'appuient sur une équipe d'animation.

Le dispositif poursuit les objectifs suivants :

- favoriser les conditions de démarrage et de développement futur des entreprises en création,
- garantir un accueil, un hébergement, un accompagnement et un suivi des porteurs de projet et des créateurs d'entreprise,
- augmenter le taux de pérennité de la jeune entreprise, en lui permettant de se consacrer exclusivement au développement de son activité.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

#### DE L'AIDE

Les pépinières d'entreprises du Grand Est.

#### DE L'ACTION

Tout porteur de projet et créateur d'entreprise.

### ► PROJETS ELIGIBLES - NATURE DES PROJETS

Soutien au programme de fonctionnement des pépinières.

Il s'agit de donner les moyens aux pépinières d'assurer leur mission d'animation. Cette mission comprend la mise à disposition à minima :

- d'un immobilier adapté à tarif préférentiel,
- de services généraux à coûts partagés,
- d'une animation économique,
- d'un accompagnement ou d'un suivi : prospection et détection des entreprises en phase de création ou nouvellement créées ; évaluation des projets ; procédure de pré-sélection des projets - pré-sélection, comité d'agrément - ; accompagnement et suivi individuel et régulier des entreprises ; animation collective et préparation à la sortie de la pépinière.

Cette animation intègre des opérations de communication visant à promouvoir les entreprises de la pépinière et à renforcer leur visibilité.

## ► METHODE DE SELECTION

Sont éligibles les projets qui répondent aux critères suivants :

- pépinières membres du réseau national des pépinières d'entreprises - Réseau ELAN, ou membre du Réseau des pépinières du Grand-Est, ou s'engageant à N+1 à signer la charte Qualité des pépinières du Grand Est définissant les objectifs des pépinières en moyens et en missions,
- être engagé dans une démarche de certification AFNOR NF X 50-770 relative aux activités des pépinières d'entreprises,
- démontrer une capacité d'accueil et d'hébergement permettant de dégager un chiffre d'affaires significatif.

En cas d'existence de plusieurs pépinières sur un même pays, la Région se réserve le droit de ne soutenir qu'une seule de ces pépinières dans une logique de couverture territoriale.

La Région analyse chaque demande au regard de la situation financière de chaque structure - évaluation de son niveau de réserve de provision -, du caractère incitatif de l'aide régionale et des modalités d'intervention d'autres établissements publics, notamment les EPCI.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses liées aux salaires, aux charges salariales et aux frais de déplacements de l'équipe d'animation de la pépinière.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	subvention
<b>Section :</b>	fonctionnement
<b>Taux maxi :</b>	50 % du coût d'animation
<b>Plafond :</b>	60 000 € par an pour les pépinières situées sur un site. 80 000 € pour les pépinières ayant en gestion 3 sites à minima.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

**MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS :** Fil de l'eau

**TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE**

Une lettre d'intention est adressée au Président de la Région afin de démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

Cette demande contient au minimum les informations suivantes :

- le nom du demandeur et le montant de l'aide sollicitée,
- une description du projet pour l'année à laquelle se réfère la demande de soutien,
- le budget prévisionnel de la structure,
- le bilan comptable de la structure,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet.

Elle est accompagnée du dossier-type de demande complété.

## ► ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

- 50% à la signature de la convention,
- 30% en acompte intermédiaire,
- le solde, sur présentation d'un rapport d'activité N-1 de la pépinière, d'un bilan financier et d'un état récapitulatif des dépenses d'animation de la pépinière pour la période visée par le soutien régional et signé par le représentant qualifié de la structure ou toute autre personne habilitée. Le montant total de l'aide ne peut excéder 50 % des dépenses justifiées.

## ► SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à accepter et à respecter la Charte d'engagement Qualité du « Réseau des opérateurs de la création-reprise du Grand Est » engageant l'ensemble des partenaires et des réseaux économiques d'appui à la création-reprise d'entreprises dans un souci de rigueur et d'excellence de son action.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

Enfin, le bénéficiaire accepte de répondre à tout audit sur son action commandité par la Région Grand Est afin de s'assurer de la qualité et de l'efficacité de son action.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Régime d'aide d'état exempté N° SA.40391 relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Et tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- Le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,  
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

**[entreprendre@grandest.fr](mailto:entreprendre@grandest.fr)**